



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-190

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Services techniques

Le 1^{er} adjoint au Maire de La Chapelle de Guinchay, Franck Barret,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu la délégation de signature de M. le Maire à son premier adjoint, M. Franck Barret,

Considérant qu'en raison de travaux pose des illuminations de Noël, réalisés par les services techniques municipaux, sur le territoire de la commune de La Chapelle de Guinchay (71), du 27 octobre 2025 au 31 décembre 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 27 octobre 2025 au 31 décembre 2025, pour les véhicules des services techniques municipaux sur l'ensemble du territoire de la commune de La Chapelle de Guinchay (71), sont autorisés à en bord de chaussée le temps des travaux avec empiètement sur la chaussée nécessitant un alternat manuelle de la circulation.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux de la commune de La Chapelle de Guinchay (71).

*** Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay, le 23/10/2025
Par délégation, Le 1^{er} Adjoint au Maire, Franck BARRET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le citoyen est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.